

Décision de la Commission de discipline de l'université Toulouse 1 Capitole

La commission de discipline, s'est réunie, le lundi 28 novembre 2022 à 11h00, salle Maurice HAURIUO,

Etaient présents :

Mme Nathalie JACQUINOT, Professeur des Universités, Présidente de la Section Disciplinaire, Présidente de la Commission de discipline,
M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Professeur des Universités, Vice-Président de la Section disciplinaire, rapporteur,
M. Nicolas DIOCHON, Maître de Conférences, Vice-Président de la Section disciplinaire
Mme Marie GLINEL, étudiante, rapporteur adjoint,
M. Léo GARCIA, étudiant,
Mme Charline LACRAMPE-MOINE, étudiante

Mme Marie Aurore Handy assurant le secrétariat de séance,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L815-5, L811-6, R811-6 et R811-10 à R811-42,
Vu la lettre de saisine en date du 13 octobre 2022 de Monsieur le Président de l'université engageant des poursuites à l'encontre de M. _____, né le _____, pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement d'un établissement, ou à la réputation de l'université,
Vu l'ensemble des pièces du dossier mis à la disposition de l'usager le 21 octobre 2022,
Vu la convocation en date du 20 octobre 2022 de l'intéressé à la séance d'instruction du 4 novembre 2022,
Vu le rapport d'instruction en date du 8 novembre 2022,
Vu la convocation de l'intéressé devant la commission de discipline en date du 9 novembre 2022,

En présence de M _____, qui a eu la parole en dernier,

Considérant que, le 29 septembre 2022 M _____, qui était arrivé avec plusieurs minutes de retard en cours et en portant des écouteurs, a refusé de quitter l'amphithéâtre malgré les nombreuses demandes du professeur et a proféré des paroles tant irrespectueuses que menaçantes à l'égard de ce dernier, lequel a dû avoir recours aux agents du service de sécurité pour faire expulser M _____ de l'amphithéâtre,

Considérant que suite à cet incident M. _____ a persisté à faire preuve d'un comportement irrespectueux à l'égard de ce professeur et a continué à perturber les cours de ce dernier, allant jusqu'à faire preuve de violence physique à l'encontre d'un autre étudiant,

Considérant qu'un tel comportement est inacceptable au sein d'un établissement d'enseignement supérieur et constitue une grave atteinte au bon fonctionnement de l'établissement,

DECIDE :

Article 1 : d'infliger à M _____ **l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans;**

Article 2 : la présente décision, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulouse, le 5 décembre 2022

La secrétaire,

La Présidente de la Commission de discipline

Marie Aurore HANDY



Nathalie JACQUINOT

